

**Ordonnance
concernant l'assurance-vieillesse, survivants
et invalidité facultative
(OAF)¹**

du 26 mai 1961 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²,

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946

sur l'assurance-vieillesse et survivants³ (LAVS),

vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959

sur l'assurance-invalidité⁴ (LAI),⁵

arrête:

A. Dispositions générales

Art. 1⁶

Art. 2⁷ Caisse de compensation et Office AI

L'application de l'assurance facultative est du ressort de la Caisse suisse de compensation (ci-après «caisse de compensation») et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

RO 1961 429

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

² RS 830.1

³ RS 831.10

⁴ RS 831.20

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3716).

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

Art. 3⁸ Attributions des représentations suisses

Les représentations suisses prêtent leur concours pour l'application de l'assurance facultative. Elles servent au besoin d'intermédiaire entre les assurés et la caisse de compensation et peuvent être appelées notamment à remplir les tâches suivantes pour les personnes relevant de leur circonscription consulaire:

- a. renseigner sur l'existence de l'assurance facultative;
- b. recevoir les déclarations d'adhésion et les transmettre à la caisse de compensation;
- c. collaborer à l'instruction des demandes de prestations AVS et AI;
- d. attester et transmettre à la caisse de compensation les certificats de vie et d'état-civil;
- e. transmettre la correspondance aux assurés.

Art. 4⁹**Art. 5¹⁰** Obligation de renseigner

Les assurés sont tenus de donner à la représentation suisse, à la caisse de compensation et à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, tous les renseignements nécessaires à l'application de l'assurance facultative; sur demande, ils établissent par pièces l'exactitude de leurs indications.

Art. 6¹¹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹¹ Abrogé par le ch. III de l'O du 11 oct. 1972 (RO 1972 2560).

B. Adhésion à l'assurance facultative¹²**Art. 7**¹³ Faculté de s'assurer

¹ Peuvent s'assurer facultativement les personnes qui remplissent les conditions d'assurance de l'art. 2, al. 1, LAVS, y compris celles qui sont assujetties à l'AVS obligatoire pour une partie de leur revenu.

² ...¹⁴

Art. 8¹⁵ Délai et modalités d'adhésion

¹ La déclaration d'adhésion à l'assurance facultative doit être déposée en la forme écrite auprès de la caisse de compensation ou, subsidiairement, auprès de la représentation compétente dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire. Passé ce délai, il n'est plus possible d'adhérer à l'assurance facultative.¹⁶

² L'adhésion prend effet dès la sortie de l'assurance obligatoire.

Art. 9¹⁷**Art. 10**¹⁸**Art. 11**¹⁹ Prolongation des délais

En cas de circonstances extraordinaires dont le requérant ne peut pas être rendu responsable, la caisse de compensation peut, sur demande, prolonger individuellement d'une année au plus le délai d'adhésion à l'assurance. L'octroi ou le refus de la prolongation doit être notifié dans une décision sujette à recours.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2000** 2828).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2000** 2828).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 7 avril 2004 (RO **2004** 2027). Abrogé par le ch. II 1 de l'O du 2 nov. 2005, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 923).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2000** 2828).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 1359).

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1996** 686).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO **2000** 2828).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2828).

C. Résiliation et exclusion de l'assurance facultative²⁰

Art. 12²¹ Résiliation

Les assurés peuvent résilier l'assurance pour la fin d'un trimestre.

Art. 13²² Exclusion

¹ Les assurés sont exclus de l'assurance facultative:

- a. s'ils n'ont pas acquitté entièrement les cotisations dues pour une année de cotisation au 31 décembre de l'année civile suivante (art. 14, al. 1);
- b. s'ils n'ont pas payé les intérêts moratoires (art. 18) au 31 décembre de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la décision fixant ces intérêts est entrée en force;
- c. s'ils n'ont pas remis les justificatifs qui leur ont été demandés à la caisse de compensation au 31 décembre de l'année qui suit l'année de cotisation.²³

² Avant l'expiration du délai, la caisse de compensation adressera à l'assuré sous pli recommandé, une sommation le menaçant d'exclusion de l'assurance. La menace d'exclusion peut intervenir lors de l'envoi de la sommation selon l'art. 17, al. 2, 2^e phrase.²⁴

³ L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour de l'année de cotisation pour laquelle les cotisations n'ont pas été entièrement payées ou pour laquelle les documents n'ont pas été remis. Lorsque les intérêts moratoires n'ont pas été entièrement payés, l'assuré est exclu rétroactivement au premier jour de l'année au cours de laquelle la décision fixant ces intérêts est entrée en force.²⁵

⁴ Il n'y a pas exclusion de l'assurance si l'assuré est empêché de verser les cotisations en temps voulu par suite d'une force majeure ou de l'impossibilité de transférer les cotisations en Suisse.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 686).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 3 avril 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO 1964 332).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

D. Cotisations²⁶**Art. 13a**²⁷ Personnes tenues de payer des cotisations

¹ Les assurés qui exercent une activité lucrative sont tenus de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où ils atteignent 64 ans, pour les femmes, et 65 ans pour les hommes.²⁸

² Les assurés sans activité lucrative sont tenus de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où ils atteignent 64 ans, pour les femmes, et 65 ans pour les hommes.²⁹

³ Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale de l'art. 13b:

- a. les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative;
- b. les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint si elles ne touchent aucun salaire en espèces.

Art. 13b³⁰ Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 864 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 864 francs et 9800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.		fr.	fr.
Moins de	500 000	864	–
	500 000	882	98
	1 750 000	3332	147
	4 000 000 et plus	9800	–

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5633).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5633).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4149).

Art. 14³¹ Calcul des cotisations, année de cotisation

¹ Les cotisations sont fixées en francs suisses pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

² Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont déterminées d'après le revenu acquis effectivement pendant l'année de cotisation; celles des assurés sans activité lucrative sont déterminées sur la base du revenu sous forme de rente acquis effectivement pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Pour l'établissement du revenu provenant de l'activité indépendante, le capital propre engagé dans l'entreprise à la fin de l'année de cotisation est déterminant. L'intérêt du capital propre à déduire du revenu est fixé en vertu de l'art. 18, al. 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants³². Le taux d'intérêt est arrondi au demi pour cent supérieur ou inférieur le plus rapproché.

³ Le montant du revenu ou de la fortune est converti en francs suisses au cours annuel moyen de l'année de cotisation définie à l'al. 1. Le cours est fixé par la caisse de compensation.

Art. 14a³³ Acomptes

Les assurés peuvent payer périodiquement des acomptes pendant l'année de cotisation.

Art. 14b³⁴ Fixation des cotisations, solde et délai de paiement

¹ Les assurés doivent fournir à la caisse de compensation les indications nécessaires au calcul des cotisations dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

² La caisse de compensation fixe par voie de décision les cotisations à verser pour l'année de cotisation; elle rend cette décision le 30 juin au plus tard de l'année qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues. Si l'assuré a choisi de payer par acomptes, la caisse établit le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés.

³ Les cotisations, ou le solde de cotisation, doivent être versés dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

⁴ La caisse de compensation doit rembourser ou compenser les cotisations versées en trop.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

³² RS 831.101

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

Art. 14^{bis 35}

Art. 14^{ter 36}

Art. 15³⁷

Art. 16³⁸ Paiement des cotisations

¹ Les cotisations sont dues en francs suisses.

² Elles sont versées en francs suisses en Suisse.³⁹

³ Si les cotisations ne peuvent pas être transférées en Suisse, leur paiement est réputé sursis jusqu'au moment où le transfert est possible. Si le risque se réalise pendant le sursis, les cotisations non prescrites sont compensées par les arrérages de rente.⁴⁰

⁴ ...⁴¹

Art. 17 Sommation⁴²

¹ L'assuré qui, dans le délai imparti, ne donne pas les indications nécessaires au calcul des cotisations recevra dans les deux mois une sommation écrite lui accordant un délai supplémentaire de trente jours. En cas d'inobservation de ce nouveau délai, les cotisations seront fixées dans une décision de taxation d'office, si l'assuré a déjà versé des cotisations à l'assurance facultative.⁴³

² L'assuré qui ne paie pas les cotisations échues recevra dans les deux mois une sommation écrite lui accordant un délai supplémentaire de trente jours. En cas d'inobservation de ce nouveau délai, la caisse de compensation impartira un dernier délai à l'assuré et le rendra attentif aux conséquences du défaut de paiement.

³⁵ Introduit par le ch. I de l'ACF du 3 avril 1964 (RO 1964 332). Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828).

³⁶ Introduit par le ch. II 3 de l'O du 5 avril 1978 (RO 1978 420). Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828).

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1878).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 juillet 1982 (RO 1982 1282).

⁴² Selon le ch. III de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians (RO 1972 2560)

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 3 avril 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO 1964 332).

Art. 18⁴⁴ Intérêts moratoires et intérêts rémunérateurs

¹ Les assurés qui n'ont pas payé leurs cotisations avant la fin de l'année qui suit l'année de cotisation doivent acquitter des intérêts moratoires; ces intérêts courent dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de cotisation.

² Lorsque les assurés ont acquitté indûment des cotisations, la caisse de compensation doit leur verser des intérêts rémunérateurs; ces intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation.

Art. 18a⁴⁵ Contribution aux frais d'administration

¹ La contribution aux frais d'administration est égale au taux maximum fixé dans l'ordonnance du 11 octobre 1972 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS⁴⁶.

² La contribution est perçue en même temps que les cotisations.

E. Rentes et indemnités journalières⁴⁷**Art. 19** Calcul et fixation

¹ Les rentes indemnités journalières et fixées en francs suisses par la caisse de compensation.⁴⁸

² Les cotisations qui, au moment de la réalisation du risque assuré, sont considérées comme cotisations dont le paiement est réputé sursis selon l'art. 16, al. 3, et ne sont pas prescrites, seront portées en déduction des rentes dues. Les années de cotisation correspondantes sont prises en compte lors du calcul de la rente. Les années de cotisation à partir du 1^{er} janvier 1983, pour lesquelles les cotisations sont restées impayées et tombent sous le coup de la prescription, ne sont pas prises en considération.⁴⁹

Art. 20⁵⁰ Paiement

Les rentes et les indemnités journalières revenant à des ayants droit qui habitent à l'étranger sont versées directement par la caisse de compensation dans la monnaie du pays de résidence. Si cela paraît suffisamment sûr, la caisse de compensation peut

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

⁴⁶ RS 831.143.41

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2828).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. IV de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 3 avril 1964 (RO 1964 332). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1282).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

autoriser le versement sur un compte postal ou sur un compte bancaire en Suisse ou dans le pays de résidence de l'ayant droit.

Art. 21⁵¹ Mesures de précaution

¹ La caisse de compensation vérifie périodiquement si les ayants droit sont encore en vie et si leur état civil s'est modifié. A cet effet elle leur demande un certificat y relatif.

² Les certificats doivent en règle générale être attestés par les autorités compétentes du pays de résidence. Sur demande de l'ayant droit ou de la caisse de compensation, ils sont attestés par la représentation suisse.⁵²

F. ...

Art. 22⁵³

G. ...

Art. 23 et 24⁵⁴

H. Dispositions finales

Art. 25⁵⁵ Dispositions applicables

Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947⁵⁶ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) et du règlement du 17 janvier 1961⁵⁷ sur l'assurance-invalidité (RAI) sont applicables, à moins que la présente ordonnance n'y déroge.

Art. 26 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1961. Elle est également applicable aux demandes de prestations non liquidées au moment de son entrée en vigueur.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 922).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359). Voir toutefois les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁵³ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828).

⁵⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000 (RO 2000 2828)

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1878).

⁵⁶ RS 831.101

⁵⁷ RS 831.201

² L'ordonnance du 9 avril 1954 concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger⁵⁸ est abrogée.

³ Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de l'exécution; il peut édicter des prescriptions complémentaires.

Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995⁵⁹

Dispositions finales de la modification du 18 octobre 2000⁶⁰

¹ Les ressortissants suisses qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent adhérer à l'assurance facultative au plus tard jusqu'au 31 mars 2001. Passé le délai, l'adhésion n'est plus possible.

² Dans les Etats membres de la Communauté européenne, les ressortissants suisses ayant adhéré dans le délai fixé à l'al. 1 peuvent rester assurés au plus tard jusqu'au 31 mars 2007; ceux d'entre eux qui auront eu 50 ans révolus avant le 1^{er} avril 2001 pourront rester assurés jusqu'à l'âge légal de la retraite.

³ Les ressortissants suisses qui, avant le 31 mars 2007, déplacent leur résidence d'un Etat membre de la Communauté européenne dans un Etat non membre restent assurés facultativement au-delà de cette date.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2001, les personnes assurées facultativement qui remplissent les conditions d'adhésion de l'art. 1, al. 4, let.c, LAVS, sont, sur simple demande, transférées à la caisse de compensation de leur conjoint pour être assurées obligatoirement.

Dispositions finales de la modification du 16 mars 2007⁶¹

¹ Les cotisations dues pour des années civiles antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont prélevées aux conditions prévues par l'ancien droit.

² Les art. 3, 4, 5, 13, al. 1, 16, al. 2, 20, al. 1, et 21, al. 2, de l'ancien droit restent applicables aux services AVS/AI qui sont maintenus après le 1^{er} janvier 2008. Le texte de ces articles se trouve en annexe.

⁵⁸ [RO 1954 540]

⁵⁹ RO 1996 686. Abrogées par le ch. IV 43 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁶⁰ RO 2000 2828

⁶¹ RO 2007 1359

*Annexe*⁶²
(ch. II)

La teneur, au 17 octobre 2006, des art. 3, 4, 5, 13, al. 1, 16, al. 2, 20, al. 1, et 21, al. 2, mentionnés dans les dispositions transitoires relatives à la modification du 16 mars 2007, est la suivante:

Art. 3 Attributions des représentations suisses⁶³

¹ Les représentations suisses règlent les affaires concernant les personnes relevant de leur circonscription consulaire et traitent à cet effet directement avec la caisse de compensation; leurs attributions sont notamment les suivantes:⁶⁴

- a. recevoir les déclarations d'adhésions et vérifier les indications qu'elles contiennent;
- b. tenir le rôle des personnes assurées facultativement;
- c.⁶⁵ fixer les cotisations;
- d. percevoir les cotisations, en tant qu'elles ne sont pas versées directement à la caisse de compensation;
- e. recevoir les demandes de prestations d'assurance et collaborer à l'examen du bien-fondé de ces demandes;
- f.⁶⁶ payer à l'étranger les prestations en espèces si celles-ci ne sont pas versées directement par la caisse de compensation;
- g.⁶⁷ régler avec la caisse de compensation les comptes concernant les cotisations et les prestations en espèces.

² Les attributions mentionnées à l'al. 1 peuvent être confiées à un centre commun à plusieurs représentations suisses appelé ci-après «service AVS/AI».⁶⁸

Art. 4 Remboursement des frais et rapports d'inspection

¹ Les dépenses supplémentaires des représentations suisses (frais de personnel et de matériel) occasionnées par l'application de l'art. 3, al. 1, sont remboursées à forfait au Département fédéral des affaires étrangères et mises à la charge de la caisse de compensation.⁶⁹

⁶² Introduite par le ch. III de l'O du 16 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1359).

⁶³ RO 1972 2560

⁶⁴ RO 2000 2828

⁶⁵ RO 1994 2168

⁶⁶ RO 2000 2828

⁶⁷ RO 2000 2828

⁶⁸ RO 1999 2685

⁶⁹ RO 1999 2685

^{1bis} Les frais de personnel et de matériel des services AVS/AI sont remboursés à leur montant effectif au Département fédéral des affaires étrangères par la caisse de compensation.⁷⁰

² Les rapports d'inspection au Département fédéral des affaires étrangères fourniront, à l'Office fédéral des assurances sociales et à la caisse de compensation, des renseignements sur la gestion de l'assurance facultative par les représentations suisses.⁷¹

^{2bis} La caisse de compensation est chargée de procéder aux inspections auprès des services AVS/AI.⁷²

Art. 5⁷³ Obligation de renseigner

Les assurés sont tenus de donner à la représentation suisse, au service AVS/AI, à la caisse de compensation et à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, tous les renseignements nécessaires à l'application de l'assurance facultative; sur demande, ils établiront par pièces l'exactitude de leurs indications.

Art. 13, al. 1

¹ Les assurés sont exclus de l'assurance facultative s'ils n'ont pas acquitté entièrement les cotisations dues pour une année civile jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Il en va de même s'ils ne remettent pas à la représentation suisse, au service AVS/AI ou à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante les justificatifs qui leur ont été demandés.⁷⁴

Art. 16, al. 2

² Elles sont versées en francs suisses en Suisse. Avec l'accord de la caisse de compensation, elles peuvent être versées à la représentation suisse à l'étranger ou au service AVS/AI dans la monnaie du pays de séjour ou, exceptionnellement, dans une autre monnaie.⁷⁵

Art. 20, al. 1

¹ Les rentes et les indemnités journalières revenant à des ayants droit qui habitent à l'étranger sont versées directement, par la caisse de compensation ou par la représentation suisse ou par le service AVS/AI, dans la monnaie du pays de résidence.⁷⁶ Sur demande, elles seront versées en francs suisses par la caisse de compensation en main d'un représentant désigné en Suisse. Si cela paraît suffisamment sûr, la caisse

⁷⁰ RO 1999 2685

⁷¹ RO 2000 2828

⁷² RO 1999 2685

⁷³ RO 2000 2828

⁷⁴ RO 2000 2828

⁷⁵ RO 1999 2685

⁷⁶ RO 1999 2685

de compensation peut autoriser le versement sur un compte postal ou un compte en banque, en Suisse ou dans le pays de résidence de l'ayant droit.⁷⁷

Art. 21, al. 2

² Les certificats doivent en règle générale être attestés par les autorités compétentes du pays de résidence. Sur demande de l'ayant droit ou de la caisse de compensation, ils seront attestés par la représentation suisse ou par le service AVS/AI.⁷⁸

⁷⁷ RO 1996 686, 1982 1282

⁷⁸ RO 1999 2685

